



Table des matières

Date	N°	Affaires	Page
3 juin 2026	24.080	OCF. « Pour une limitation des feux d'artifice ». Initiative populaire	4
3 juin 2026	25.402	Iv. pa. CSEC-N. Contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice	5
10 juin 2026	25.057	OCF. Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification	6

Traitement

3 juin 2026

24.080

**OCF. « Pour une limitation des feux d'artifice ».
Initiative populaire****Introduction**

L'initiative populaire demande une restriction de la vente et de l'utilisation des feux d'artifice bruyants, avec des exceptions possibles pour les événements d'importance suprarégionale. Elle vise ainsi à mieux protéger les personnes, les animaux et l'environnement.

Recommandation

L'Alliance-Environnement recommande d'accepter l'initiative populaire.

Argumentation

Du point de vue de l'Alliance-Environnement, une restriction des feux d'artifice est appropriée et urgente. Les feux d'artifice représentent une nuisance non négligeable pour l'environnement, les animaux et les humains. Les détonations soudaines provoquent chez les animaux du stress et des réactions de panique et nuisent fortement à leur bien-être. Alors que les animaux peuvent sentir les changements de pression et de tension dans l'air lors d'un orage et s'y préparer, ce n'est pas le cas avec les feux d'artifice. Outre les animaux domestiques et les animaux d'élevage, cela vaut également pour les animaux sauvages et les oiseaux.

Outre leurs effets directs sur la faune sauvage, les feux d'artifice polluent l'environnement en raison des déchets et des particules fines qu'ils libèrent. La mise à feu des feux d'artifice génère ainsi chaque année environ 1300 tonnes de déchets, qui restent en grande partie dans les espaces publics et sur les terres agricoles. La combustion génère plusieurs centaines de tonnes de particules fines par an. Celles-ci se déposent sous forme de précipitations dans les sols et les eaux. Il en va de même pour les quelque 100 tonnes de métaux et de polluants organiques persistants et cancérigènes qui sont rejetés chaque année dans l'environnement par les feux d'artifice, nuisant ainsi à la nature et à la santé humaine.

L'initiative populaire contribue à réduire considérablement la pollution sonore et atmosphérique pour les êtres humains, les animaux et la nature.

Contact

BirdLife, Damaris Hohler, damaris.hohler@birdlife.ch, T 044 457 70 42

Traitement

3 juin 2026

25.402

Iv. pa. CSEC-N. Contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice

Introduction

Le contre-projet indirect exige une restriction des feux d'artifice qui produisent exclusivement du bruit (communément appelés « pétards »). Une minorité souhaite en outre soumettre les feux d'artifice présentant un risque moyen ou élevé à l'obligation d'un permis d'emploi spécial. La majorité de la commission souhaite quant à elle instaurer une obligation d'autorisation pour le tir de feux d'artifice présentant un risque moyen ou élevé.

Recommandation

L'Alliance-Environnement recommande :

- Adoption du contre-projet indirect
- Art. 14, al. 2 : adoption de la proposition de minorité Wasserfallen
- Art. 44 : adoption de la proposition de majorité de la CSEC-E, rejet de la proposition de minorité Poggia

Argumentation

Du point de vue de l'Alliance-Environnement, une restriction des feux d'artifice est appropriée et urgente (voir commentaire sur l'initiative sur les feux d'artifice).

Les « pétards » exposent les personnes, les animaux domestiques, les animaux d'élevage et les animaux sauvages à un bruit inutile. Leur interdiction est donc justifiée (art. 15 LExpl). Cependant, ils ne représentent qu'une petite partie des feux d'artifice utilisés en Suisse. Si seule une interdiction des pétards était mise en œuvre, le contre-projet serait insuffisant.

Pour réduire de manière significative la pollution sonore et atmosphérique, il faut limiter l'utilisation d'autres feux d'artifice tels que les fusées ou les batteries. Le moyen le plus efficace d'y parvenir est de restreindre leur acquisition, comme le demande la minorité Wasserfallen à l'art. 14 LExpl. Celle-ci souhaite étendre l'obligation actuelle de présenter une pièce d'identité aux feux d'artifice des catégories F3 et F4. Parallèlement, il est judicieux de restreindre l'utilisation des feux d'artifice, comme le demande la majorité de la commission à l'art. 44 LExpl. Il incomberait ainsi aux cantons d'autoriser le tir de feux d'artifice présentant un danger moyen ou élevé.

Contact

BirdLife, Damaris Hohler, damaris.hohler@birdlife.ch, T 044 457 70 42

Traitement

10 juin 2026

25.057

OCF. Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification

Introduction

Le projet vise à accélérer l'extension du réseau. Cela revêt une importance capitale pour le développement des énergies renouvelables et la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Malgré la nécessité d'accélérer les travaux, l'extension du réseau doit continuer à tenir compte de la protection des écosystèmes de valeur et des espèces menacées. À cet égard, le projet présente encore plusieurs lacunes graves, qu'il convient de corriger afin d'aboutir à un projet équilibré et susceptible de rallier une large majorité.

Recommandation

L'Alliance pour l'environnement recommande :

- Art. 15b, al. 1bis : adoption de la minorité Rieder
- Art. 15bbis, al. 3, LIE : adoption de la minorité Crevoisier Crelier
- Art. 15bbis, al. 4, et art. 15d, al. 5, let. a : adoption de la minorité Graf
- Art. 15d, al. 5, phrase introductive : version du Conseil fédéral
- Art. 83, let. zter + art. 132c LTF : adoption de la minorité Crevoisier Crelier
- •Art. 17d, al. 2, LApEl : adoption de la minorité Müller

Argumentation

Art. 15bbis, al. 3 LIE : les distances par rapport aux forêts et aux cours d'eau sont fixées par la loi et ne correspondent déjà aujourd'hui qu'au strict minimum. Si ces distances étaient assouplies (majorité de la CEATE-E), les écosystèmes sensibles des lisières de forêt et des berges ne seraient plus protégés contre les nuisances et les futurs espaces de revitalisation seraient construits.

Art. 15bbis, al. 4, et art. 15d, al. 5 : la proposition de la CEATE-E affaiblirait la protection des marais et porterait encore davantage atteinte aux rares marais restants. Cette protection a été inscrite dans la Constitution (art. 78 Cst.) par l'acceptation de l'initiative de Rothenthurm et est donc extrêmement stricte. Avec la modification prévue à l'art. 15d, al. 5, let. a, les installations existantes du réseau électrique situées dans des zones marécageuses bénéficieraient d'une priorité d'intérêt fondamentale. Même les lignes ayant des impacts graves pourraient ainsi, dans tous les cas, rester en place ou être renouvelées dans les zones marécageuses.

Art. 15d, al. 5 : selon les propositions de la CEATE-E, le réseau de distribution se verrait attribuer, tout comme le réseau de transport, un intérêt national prépondérant, à l'exception de la NE 7. Cette primauté du réseau de distribution sur d'autres intérêts nationaux serait « tout à fait disproportionnée », comme l'a également souligné le conseiller fédéral Rösti lors du débat au Conseil national. Ainsi, les lignes de niveau de réseau 5 destinées à alimenter un petit quartier présenteraient un intérêt égal ou supérieur à celui des aéroports nationaux, des autoroutes, des installations militaires ou des sites naturels de grande valeur selon l'IFP ou le patrimoine mondial de l'UNESCO – par exemple l'ensemble de la région Jungfrau-Aletsch. La CEATE-E va donc bien au-delà de l'objectif visé.

Art. 83, let. zter + art. 132c LTF : cette atteinte au droit de recours des associations est injustifiée et va à l'encontre de l'objectif d'extension ; en effet, ces dernières années, aucune association de protection de l'environnement ou du paysage n'a déposé de recours contre le réseau électrique. Au contraire, cette proposition affaiblit un instrument éprouvé qui permet de réaliser des projets conformes au droit et de meilleure qualité.

Art. 17d, al. 2, LApEl : Actuellement, des CEL peuvent être constitués avec des participants de la NR7, même si la NR5 est utilisée pour leur approvisionnement. Les producteurs/consommateurs situés sur ce tronçon de la NR5 ne devraient toutefois pas faire partie de cette CEL. Cela n'a pas de sens et accroît inutilement la complexité de ce système. La minorité Müller Damian comble cette lacune.

Contact

BirdLife Suisse, Damaris Hohler, damaris.hohler@birdlife.ch, T 044 457 70 42

Fondation suisse de l'énergie SES, Fabio Gassmann,
fabio.gassmann@energiestiftung.ch, T 044 275 21 22

L'Alliance-Environnement a pour membres six grandes organisations environnementales de Suisse. L'Alliance-Environnement veut assurer la coordination et l'information relatives aux activités politiques du Palais fédéral et de l'administration.

L'Alliance-Environnement, Postgasse 15, Case Postale 817, 3000 Berne 8
T 031 313 34 33, info@alliance-environnement.ch, www.alliance-environnement.ch

Membres

Association transports et environnement ATE

ATE, Aarberggasse 61, case postale 8676, 3001 Bern
T 031 328 58 58
www.vcs-ate.ch

BirdLife Schweiz

BirdLife Schweiz, Wiedingstrasse 78, case postale, 8036 Zürich
T 044 457 70 20
www.birdlife.ch

Fondation suisse de l'énergie

FSE, Sihlquai 67, 8005 Zürich
T 044 275 21 21
www.energiestiftung.ch

Greenpeace

Greenpeace Schweiz, case postale, 8031 Zürich
T 044 447 41 41
www.greenpeace.ch

Pro Natura

Pro Natura, case postale, 4018 Basel
T 061 317 91 91
www.pronatura.ch

WWF

WWF Suisse, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne
T 044 297 21 21
www.wwf.ch

Partenaires

Pro Alps

Pro Alps, Hellgasse 23, 6460 Altdorf UR
T 041 870 97 81
www.proalps.ch

Amis de la Nature Suisse

Amis de la Nature Suisse, case postale, 3001 Bern
T 031 306 67 67
www.amisdelanature.ch

Ecorating

L'Alliance-Environnement analyse régulièrement les votes des parlementaires pour évaluer leur sensibilité environnementale, voir www.ecorating.ch. Les objets traités dans le «Point de vue» constituent la base de cette analyse.